



Décision n° 2026-074

Portant autorisation spéciale de travaux au niveau de la source du Gorgeot (commune d'Auberive)

Pétitionnaire : Commune d'Auberive (Haute-Marne)

Localisation du projet : Commune d'Auberive, Cœur du Parc national

Nature de la demande : Travaux sur captage d'eau

LE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE FORÊTS,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L331-4 et R.331-19 ;

Vu le décret n°2019-1132 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, notamment son article 7 ;

Vu la Modalité d'application de la Charte n° 11 relative aux règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 30 mars 2026 par M. le Maire de la commune d'Auberive ;

Vu la délibération du Conseil Scientifique n° 2026-32 du 15 juin 2026 ;

Considérant que les travaux ou installations projetés en cœur de Parc ne doivent pas porter atteinte au caractère et aux patrimoines qui fondent sa valeur et ses spécificités ;

Considérant le besoin de préserver les sols et les couverts végétaux, et plus largement la flore du Parc national ;

Considérant la présence documentée de l'écrevisse à pieds blancs sur la rivière du Gorgeot, en aval des travaux projetés ;

Considérant la présence de cibles patrimoniales sur le parcours qui devra être emprunté par les engins de chantier ;

Considérant la présence de stations de sabot de Vénus aux abords du Val Clavin, au sein du secteur devant être utilisé pour l'acheminement des engins de chantier ;

Considérant le besoin de préserver la quiétude du cœur du Parc national ;

Considérant le caractère nécessaire des travaux projetés ;

Considérant les mesures proposées par le pétitionnaire visant à limiter l'impact du chantier,

DÉCIDE

ARTICLE 1. Objet

La commune d'Auberive est autorisée à entreprendre les travaux objets de la demande d'autorisation susvisée, consistant en la mise en place d'un regard au niveau de la source du Gorgeot, ainsi que d'une cuve contenant un dispositif de suivi volumétrique.

ARTICLE 2. Prescriptions

La commune d'Auberive respectera dans le cadre des travaux autorisés les prescriptions suivantes :

Conduite des travaux

- Les travaux seront réalisés en été, sur des terrains secs, aux environs de la période d'étiage de la source.
- Le trajet utilisé pour l'acheminement des engins nécessaires aux travaux suivra strictement celui présenté dans la demande.
- Il sera procédé à la mise en place de dispositifs de contention des Matières En Suspension (MES) afin de limiter leur diffusion vers l'aval.
- Au besoin, les travaux seront menés en procédant à la dérivation temporaire la source de la zone qui va être creusée, en vue d'accueillir le dispositif de suivi volumétrique.
- Des dispositifs de contention d'urgence des huiles et hydrocarbures devront être disponibles sur site pendant les travaux, afin de palier le risque de pollution.
- L'ensemble des déchets produits devra être évacué du site du chantier.
- Des dispositifs de lutte contre l'incendie devront être disponibles sur site pendant toute la durée du chantier.

Protection de la faune et de la flore

- Un inventaire préalable au chantier sera mené afin de vérifier l'absence d'espèces animales sur le site du projet, notamment d'écrevisses à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*). Les résultats devront être communiqués au Parc national de forêts préalablement au démarrage du chantier. En cas de découverte d'espèces, des opérations de sauvegarde adaptées devront être mises en place, ainsi qu'un suivi post travaux.
- Les captures manuelles de sauvegarde d'Écrevisses à pieds blancs envisagées dans la zone de travaux doivent être gantées pour éviter le transfert de pathogènes.
- Le cas échéant, la découverte des espèces Chabot commun (*Cottus gobio*) et Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*) devra donner lieu à des suivis post-travaux destinés à documenter les éventuelles conséquences des travaux.
- Un inventaire floristique sera également mené sur le trajet devant être emprunté par l'engin de chantier. Les résultats devront être communiqués au Parc national de forêts préalablement au démarrage du chantier. L'acheminement de l'engin devra éviter les stations à sabot de Vénus.
- L'ensemble du matériel et des engins qui sera utilisé sur le chantier devra faire l'objet d'un nettoyage complet (avec enlèvement des boues, des débris végétaux, etc.) et d'une désinfection préalable, hors zone de chantier. Les engins de chantier devront arriver sur site sans terre ou salissure majeure. Ils seront pulvérisés à l'aide d'un désinfectant approprié (ex : désogerme à 2%).

- Le cas échéant, l'ensemble des matériaux susceptibles d'être utilisés sur le chantier (enrochements, alluvions, etc.) doit provenir de zones de stockage sèches.

ARTICLE 3. Information du Parc national

Le Parc national de forêts sera tenu informé des étapes des travaux :

- Elvina HANS : elvina.hans@forets-parcnational.fr (Garde monitrice d'Auberive)
- autorisations@forets-parcnational.fr

ARTICLE 4. Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 1^{er} septembre 2028.

ARTICLE 5. Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr

À Arc-en-Barrois, le 25 juin 2026

Le directeur du Parc national de forêts,



Philippe PUYDARRIEUX